



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 décembre 2022
(OR. en)

15095/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0226 (NLE)

UD 261
COEST 850
AGRIORG 124
AGRIFIN 135

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant l'annexe I du règlement (CEE)
n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif
douanier commun

RÈGLEMENT (UE) 2022/... DU CONSEIL

du ...

**modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87
relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le marché de l'Union pour certains intrants d'engrais azotés dépend dans une large mesure des importations en provenance de pays tiers. En 2021, l'Union a importé 2,9 millions de tonnes d'ammoniac et 4,7 millions de tonnes d'urée pour produire des engrais azotés. Les prix de ces produits ont fortement augmenté en 2021 et ont encore progressé pendant l'année en cours.
- (2) Actuellement, une part importante de ces intrants pour engrais azotés est importée dans l'Union à partir de pays tiers qui bénéficient d'un accès préférentiel au marché de l'Union, et les importations se font donc en franchise de droits. Malgré cela, l'Union importe un volume important d'intrants pour engrais azotés qui sont originaires de pays soumis au tarif douanier commun fixé dans le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil¹, avec des taux de droit compris à l'heure actuelle entre 5,5 % et 6,5 %.

¹ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

- (3) Dans la communication de la Commission du 23 mars 2022 intitulée "Préserver la sécurité alimentaire et renforcer les systèmes alimentaires", la Commission note qu'avant même l'invasion de l'Ukraine par la Russie, les marchés des matières premières connaissaient une hausse des prix considérable, qui s'est traduite sur les marchés agricoles par une augmentation des coûts de l'énergie et des engrais et a provoqué une montée des prix des produits agricoles. La Commission relève que l'invasion de l'Ukraine et l'envolée mondiale des prix des matières premières ont encore tiré vers le haut les prix sur les marchés agricoles et exposent les vulnérabilités du système alimentaire de l'Union, qui dépend en partie des importations d'engrais. Cela fait grimper les coûts pour les producteurs et influe sur le prix des denrées alimentaires, soulevant des inquiétudes concernant le pouvoir d'achat des consommateurs et les revenus des agriculteurs dans l'Union. La Commission souligne qu'à court terme, le coût et la disponibilité des engrais minéraux doivent constituer une priorité, dans l'attente de la transition vers le recours à des types d'engrais ou à des méthodes de fertilisation durables. Au cours de cette période, l'industrie des engrais dans l'Union doit pouvoir bénéficier des importations nécessaires, y compris des intrants requis pour produire des engrais au sein même de l'Union. La Commission souligne également que les prix des engrais et l'approvisionnement des agriculteurs feront l'objet d'un suivi afin de veiller à ce que les prévisions de récolte dans l'Union ne soient pas compromises.
- (4) Compte tenu de cela, il convient de prendre des mesures pour réduire les coûts supportés par les producteurs d'engrais de l'Union lorsqu'ils importent des intrants nécessaires à la production d'engrais azotés.

- (5) En outre, en cette période de pénurie d'engrais azotés sur les marchés internationaux, les droits de douane qui s'appliquent à l'importation dans l'Union d'intrants intermédiaires tels que l'ammoniac et l'urée constituent un frein à l'approvisionnement du marché de l'Union par comparaison avec d'autres marchés mondiaux qui n'imposent aucun droit à l'importation. Le différentiel de droits entrave également les efforts de diversification des importations de l'Union.
- (6) Il convient dès lors de suspendre temporairement les droits du tarif douanier commun visés à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil¹ pour certains intrants d'engrais azotés. Cette mesure temporaire devrait s'appliquer pour une période de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Afin de permettre l'évaluation des effets de la mesure, la Commission devrait établir un rapport et le soumettre au Conseil.
- (7) Dans le même temps, conformément à l'article 21, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, l'Union doit veiller à la cohérence entre les différents domaines de son action extérieure ainsi qu'entre son action extérieure et les autres politiques de l'Union.
- (8) L'état des relations entre l'Union et la Fédération de Russie a connu une évolution très négative ces dernières années, avec une détérioration particulière au cours des derniers mois en raison du mépris de la Fédération de Russie à l'égard du droit international et, en particulier, de sa guerre d'agression non provoquée et injustifiée contre l'Ukraine.

¹ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

- (9) Depuis juillet 2014, l'Union a institué progressivement des mesures restrictives à l'encontre de la Fédération de Russie. Dans ses conclusions du 24 février 2022, le Conseil européen a déclaré que l'agression militaire non provoquée et injustifiée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine viole de façon flagrante le droit international et les principes de la charte des Nations unies, et porte atteinte à la sécurité et à la stabilité européennes et mondiales.
- (10) Plus récemment, le 3 juin 2022, le Conseil a adopté un sixième train de sanctions à l'encontre de la Fédération de Russie compte tenu de la poursuite de sa guerre d'agression contre l'Ukraine et des cas signalés d'atrocités commises par les forces armées russes en Ukraine.
- (11) En outre, alors que la Fédération de Russie est membre de l'Organisation mondiale du commerce, l'Union est dispensée, en vertu des exceptions qui s'appliquent au titre de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, et notamment de l'article XXI du GATT de 1994, de l'obligation d'octroyer aux produits importés de la Fédération de Russie les avantages accordés aux produits similaires importés d'autres pays (traitement de la nation la plus favorisée).
- (12) Il ne serait donc pas approprié d'autoriser les importations en provenance de la Fédération de Russie à bénéficier du traitement en franchise de droits et de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les produits couverts par le présent règlement.

- (13) La situation entre l'Union et la Biélorussie s'est également dégradée au cours des dernières années, en raison du mépris du régime à l'égard du droit international, des droits fondamentaux et des droits de l'homme. En outre, la Biélorussie a soutenu la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine depuis son tout début, notamment en autorisant la Fédération de Russie à tirer des missiles balistiques depuis le territoire biélorusse, en permettant le transport de militaires et d'armes lourdes, de chars et de véhicules de transport militaires russes, en autorisant des avions militaires russes à survoler l'espace aérien biélorusse vers l'Ukraine, en fournissant des points de ravitaillement et en stockant des armes et du matériel militaire russes en Biélorussie.
- (14) Depuis octobre 2020, l'Union a institué progressivement des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie. Le 2 décembre 2021, le Conseil a adopté un cinquième train de sanctions pour répondre à la poursuite des violations des droits de l'homme et à l'instrumentalisation des migrants. D'autres trains de sanctions ont été adoptés le 24 février, le 2 mars, le 9 mars et le 3 juin 2022, compte tenu de l'implication de la Biélorussie dans la guerre d'agression injustifiée et non provoquée menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine. De plus, la Biélorussie n'est pas membre de l'Organisation mondiale du commerce. Par conséquent, l'Union n'est pas tenue, en vertu de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée aux produits en provenance de Biélorussie. En outre, les accords commerciaux autorisent des actions justifiées sur la base de clauses d'exception applicables, en particulier des exceptions concernant la sécurité.

- (15) Compte tenu de cela, l'exclusion de la Fédération de Russie et de la Biélorussie du champ d'application des suspensions tarifaires autonomes prévues par le présent règlement est appropriée, en application des règles générales relatives aux droits énoncées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87, et notamment de sa première partie, titre 1, partie B, point 1.
- (16) En conséquence, les importations d'intrants pour engrais azotés originaires de la Fédération de Russie et de Biélorussie ne devraient pas être soumises à la suspension des droits. En revanche, les importations des produits concernés par le présent règlement en provenance de la Fédération de Russie et de Biélorussie devraient continuer à être soumises aux droits à l'importation auxquels elles étaient préalablement soumises.
- (17) Compte tenu de l'augmentation importante et soudaine des prix des intrants destinés à la production d'engrais azotés, aggravée par la situation d'urgence que la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine a provoqué sur le marché des engrais, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (18) Il y a donc lieu de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 est modifiée comme suit:

- 1) Dans la deuxième partie, section VI, chapitre 28, le texte du code NC 2814 10 00 figurant dans la colonne 3 ("Taux du droit conventionnel (%)") est remplacé par le texte suivant:

"5,5^{*}

* La perception de ce droit est suspendue à titre autonome pour une période de six mois à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement], sauf pour la Russie et la Biélorussie, pour lesquelles le taux de 5,5 % s'applique, conformément au règlement (UE) 2022/... du Conseil⁺."

- 2) Dans la deuxième partie, section VI, chapitre 31, le texte des codes NC 3102 10 10 et 3102 10 90 figurant dans la colonne 3 ("Taux du droit conventionnel (%)") est remplacé par le texte suivant:

"6,5^{*}

* La perception de ce droit est suspendue à titre autonome pour une période de six mois à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement], sauf pour la Russie et la Biélorussie, pour lesquelles le taux de 6,5 % s'applique, conformément au règlement (UE) 2022/... du Conseil⁺."

⁺ JO: veuillez insérer, dans la note de bas de page, le numéro du présent règlement.

Article 2

Au plus tard le ... [cinq mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission établit et soumet au Conseil un rapport évaluant les conséquences de la suspension des droits fixés dans le présent règlement. Sur la base de ce rapport, la Commission présente, le cas échéant, une proposition législative visant à proroger la suspension des droits.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il cesse de s'appliquer le ... [six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente
